Chaite

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE

DU 06 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six mars à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de CHATTE, dûment convoqués le vingt-huit février deux mil vingt-trois, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUX, Maire.

<u>Présents</u>: BAGOT Dominique, BARBIER Eric, BAUDOIN Jérôme, BAZZOLI Yvan, BERNARD Daniel, BUISSON Nicole, BUTEZ Marie-Laure, CAMPAGNA Sophie, CLAUDEPIERRE Bernard, DEYGAS Marie-Christine, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, LOUET Isabelle, MARCHAND Gilbert, MONTLEVIER Sarah, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André, SAPPEY Romain.

<u>Pouvoir</u>: BOUSSON Stéphane ayant donné pouvoir à ROUX André, GERIN Laura ayant donné pouvoir à BUISSON Nicole et GIROND Isabelle ayant donné pouvoir à CLAUDEPIERRE Bernard

Absente excusée : AVERLAND Valérie

Secrétaire de séance : BAGOT Dominique

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Monsieur Dominique BAGOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Adoption du Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal précédent, en date du 09 janvier 2023.

Sur la demande de M. le Maire, aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal précédent. Le Procés-Verbal du 09 janvier 2023 est donc approuvé à l'unanimité.

La séance se poursuit par les différents points de l'ordre du jour. Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide:

<u>Délibération 2023-008</u>: procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial de Maître RODRIGUES – convention de servitudes avec ENEDIS

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

 Convention de servitudes régularisée entre la société ENEDIS et le maire de Chatte, signée le 22 mars 2021 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes : -Commune de Chatte

- section : B n°: 817

Moyennant une indemnité de 18 euros.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci après « Mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « Mandataire »), à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 euros, ayant son siège société à Paris la Défense Cédex (92079), 34, Place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- Faire toutes les déclarations ;
- Passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (22 voix) :

- D'autoriser le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, route de Vignières.

<u>Délibération 2023-009:</u> Nouvelle convention de mise à disposition du Service communautaire d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme au profit de la commune de Chatte

Le Maire rappelle que dans le cadre de leurs compétences en matière de planification et d'instruction du droit des sols depuis les lois de décentralisation, les communes sont chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme et ont reçu délégation par l'Etat du pouvoir de police administrative spéciale aux maires (police de l'urbanisme).

Depuis cette période, pour faciliter la prise de compétence mais également car l'instruction nécessite des moyens financiers et humains importants, l'Etat s'est proposé de continuer à instruire les autorisations via les DDE puis les DDT pour le compte des communes qui se dotaient de documents d'urbanisme et en deçà de seuil de population de 10 000 habitants.

A compter de l'année 2005, l'Etat a engagé une série de réorganisations des services instructeurs et simplifié également les différents dossiers soumis à l'instruction, en vue de réduire les services instructeurs, annonçant la suppression de 4 500 ETP au niveau national.

En 2014, la loi ALUR a abaissé le seuil de mise à disposition gratuite des services instructeurs de l'Etat pour toute commune compétente appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants.

C'est dans ce cadre de retrait progressif annoncé impliquant toutes les communes des trois intercommunalités du Sud-Grésivaudan, que lors de la réunion du 5 février 2015 les maires et les présidents des intercommunalités ont décidé de repenser ensemble l'organisation en Sud-Grésivaudan de l'instruction des autorisations d'urbanisme dès 2015.

C'est pourquoi, pour prendre le relais de cette réorganisation des services instructeurs de l'Etat et accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, le Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) a décidé de mettre en place, au sein de ses services, un Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) proposé à l'ensemble des communes du territoire Sud-Grésivaudan.

Ce service (hors RNU) a pour mission d'instruire au profit des communes qui le souhaitent les demandes d'autorisation d'urbanisme qui résultent d'une réglementation législative (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation) mais aussi des prescriptions édictées au niveau régional (ex : Schéma de Cohérence territoriale, SCOT), intercommunal (ex : Plan local de l'habitat, PLH) ou local (ex : Plan local de l'urbanisme PLU; Pla, d'occupation des sols, POS; Carte communale, CC).

De plus, à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants seront dans l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions demandées par la loi. Concrètement, le GNAU se traduit par une nouvelle « brique » de l'application accessible via Internet et dédiée aux pétitionnaires des communes adhérentes. Au vu des avantages nombreux de la mise en place du GNAU, y compris pour les communes avec peu d'habitants, il semble important de le proposer à toutes les communes du territoire. En effet, le guichet permet également de répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration à partir du 1er janvier 2022 : « toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières ».

Depuis l'instauration de la convention initiale et la mise en place du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme, il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines clauses de la convention afin d'adapter celle-ci aux évolutions règlementaires (dématérialisation, transfert du calcul des taxes d'urbanisme), d'améliorer le service, de répondre aux fortes demandes de conseil émanant des communes (assistance juridique, animation du réseau ADS) et de rendre plus équitable la répartition du coût du service entre les communes. Celle-ci est basée sur 2 critères :

- La population totale de la commune pour 50%

<u>Critère supprimé</u> : Calcul en fonction de la richesse fiscale de la commune pour 50% <u>Critère ajouté</u> : Calcul en fonction :

- De la part de l'activité totale du service qui correspond au nombre d'Equivalent Permis de Construire (en %) que la commune en année N-1 pour 50%. Une unité correspond à une Equivalent Permis de Construire (EPC). Il est convenu des correspondances ci-dessous :
- 1 permis de construire vaut 1 EPC
- 1 déclaration préalable vaut 0.7 EPC
- 1 certificat d'urbanisme pré-opérationnel vaut 0.4 EPC
- 1 permis d'aménager vaut 1.2 EPC
- 1 permis de démolir vaut 0.8 EPC
- 1 autorisation de travaux dans les ERP vaut 1.4 EPC

Un état annuel des EPC réalisés par commune sera tenu par le service, convertis en unités de fonctionnement. Le Maire propose donc d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition du Service Communautaire d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme dont les modalités sont décrites ci-dessus.

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix):

- les dispositions de cette nouvelle convention de mise à disposition du Service Communautaire d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme,
 - d'autoriser le Maire à la signer.

<u>Délibération 2023-010</u>: Acquisition foncière des 162 m2 correspondant aux 2/6ème de la parcelle cadastrée B 2222 (cour) située « Au village » et appartenant à la Famille PAIRE Marie-Thérèse et enfants

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'une acquisition foncière. Il s'agit des 2/6ème de la cour, située « Au village » à Chatte, sur la cadastrée B 2222 et appartenant à la Famille PAIRE Marie-Thérèse et enfants (1/6 appartenant à Mme Marie-Thérèse BERTHUIN épouse PAIRE, et 1/6 appartenant à la Famille PAIRE Marie-Thérèse et ses enfants).

Compte tenu de l'intérêt de ce site pour la commune en vue d'une opération de « réhabilitation urbaine » (la proposition de la commune est motivée par la nécessité de rénover le bâti autour qui est dans un état « moyen », au cœur du centre bourg, avec en projet, la requalification de l'espace); il propose de négocier l'acquisition à 810 euros maximum et de prendre en charge les frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier.

Il propose enfin au conseil municipal d'inscrire les dépenses d'investissements nécessaires dans le cadre du budget 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix) :

- D'acquérir suivant les modalités décrites ci-dessus,
- De prendre en charge des frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier.
- De donner l'autorisation au Maire de signer tous les documents liés à cette transaction (du compromis de vente à l'acte de cession).

<u>Délibération 2023-011</u>: Acquisition foncière des 81 m2 correspondant au 1/6ème de la parcelle cadastrée B 2222 (cour) située « Au village » et appartenant à la Famille AGERON dit BERGER Richard et Gladys

Le Maire informe également le conseil municipal de la nécessité d'une acquisition foncière. Il s'agit d'1/6ème de la cour, située Au village – Place du Champ de Mars à Chatte, sur la parcelle cadastrée B 2222 et appartenant à la famille AGERON dit BERGER Richard et Gladys.

Compte tenu de l'intérêt de ce site pour la commune en vue d'une opération de « réhabilitation urbaine » (la proposition de la commune est motivée par la nécessité de rénover le bâti autour qui est dans un état « moyen », au cœur du centre bourg, avec en projet, la requalification de l'espace) ; il propose de négocier l'acquisition à 405 euros maximum et de prendre en charge les frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier.

Il propose enfin au conseil municipal d'inscrire les dépenses d'investissements nécessaires dans le cadre du budget 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix) :

- D'acquérir suivant les modalités décrites ci-dessus,
- De prendre en charge des frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier,
- De donner l'autorisation au Maire de signer tous les documents liés à cette transaction (du compromis de vente à l'acte de cession).

<u>Délibération 2023-012</u>: Acquisition foncière de la parcelle cadastrée B 826 située « Au Bourg » et appartenant à la Mme Laurence BAILLY, veuve N'GUYEN

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'une acquisition foncière. Il s'agit d'un terrain de 108,727 m2 situés « Au Bourg » à Chatte, sur la parcelle cadastrée B 826 et appartenant à Mme Laurence N'GUYEN domiciliée 67 B ancienne route de Chatte.

Compte tenu de l'intérêt de ce site pour la commune en vue d'une opération de «voirie » (la proposition de la commune est motivée par la nécessité d'élargir la voie sur ce secteur très dense); il propose de négocier l'acquisition à 2 000 euros maximum et de prendre en charge les frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier.

Il propose enfin au conseil municipal d'inscrire les dépenses d'investissements nécessaires dans le cadre du budget 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix) :

- D'acquérir suivant les modalités décrites ci-dessus,
- De prendre en charge des frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier,
- De donner l'autorisation au Maire de signer tous les documents liés à cette transaction (du compromis de vente à l'acte de cession).

<u>Délibération 2023-013</u>: Acquisition foncière des parcelles cadastrées B 1788, B 1797, B 1805 et situées Place du Champ de Mars (maison et garage appartenant à M. Joseph GONZALES); et acquisition des 81 m2 correspondant au 1/6ème de la parcelle cadastrée B 2222 (cour) située « Au village » et appartenant à M. Joseph GONZALES

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'acquisitions foncières. Il s'agit d'une maison, d'un garage et d'1/6ème de la cour, situés Au village – Place du Champ de Mars à Chatte, sur les parcelles cadastrées B 1788, B 1797, B 1805 et B 2222 et appartenant à M. Joseph GONZALES.

Compte tenu de l'intérêt de ce site pour la commune en vue d'une opération de « réhabilitation urbaine » (la proposition de la commune est motivée par la nécessité de rénover le bâti qui est dans un état « moyen », au cœur du centre bourg, avec en projet, la requalification de l'espace) ; il propose de négocier l'acquisition à 100 000 euros maximum et de prendre en charge les frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier.

Il propose enfin au conseil municipal d'inscrire les dépenses d'investissements nécessaires dans le cadre du budget 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix) :

- D'acquérir suivant les modalités décrites ci-dessus,
- De prendre en charge des frais d'actes notariés et de diagnostic immobilier,
- De donner l'autorisation au Maire de signer tous les documents liés à cette transaction (du compromis de vente à l'acte de cession).

<u>Délibération 2023-014:</u> Adhésion à l'Association des Femmes Elues de l'Isère (AFEI)

Le Maire expose :

L'Association des Femmes Elues de l'Isère (AFEI) est une association pluraliste de mise en réseau d'élues de toutes les collectivités et assemblées nationales de l'Isère.

- Elle vise à faciliter l'exercice des missions des élues par une information sociale, politique, civique.
- Elle organise l'échange d'expériences acquises dans la gestion des collectivités et la conduite des assemblées, sans considération d'appartenance politique.
- Elle défend la parité femme homme et promeut la place et l'image des femmes au sein des assemblées élues et dans les politiques publiques.

L'AEFI propose un tarif de cotisation en fonction du nombre d'habitant soit un coût de 185 euros pour la strate de population entre 2500 et 3499 habitants pour l'année 2023.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette association et d'inscrire la somme au budget de l'année 2023. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix) :

- -d'inscrire au budget de l'année 2023, la somme correspondante à la strate de population de la commune de Chatte
- de désigner Sophie CAMPAGNA, conseillère municipale comme référente pour l'AFEI.
- -d'autoriser le Maire à adhérer à l'Association des Femmes Elues de l'Isère (AFEI)

<u>Délibération 2023-015:</u> Aide à caractère humanitaire en faveur de la Turquie suite au tremblement de terre-b Versement exceptionnel de 2 500 euros au Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales pour action de soutien aux populations victimes du seisme

Suite au tremblement de terre qui frappé la Turquie le 06/02/2023, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Dans ce cadre, le Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (FACECO), fonds de concours géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de l'Etat, permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence aux victimes de cette crise humanitaire.

L'article L.1115-1 du CGCT qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales prévoit dorénavant que :

« Dans le respect des engagements internationaux de la Franc, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unie le 25 septembre 2015.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant

prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L.21311-1, L.2131-2, L.3131-1, L.3131-2, L.4141-1, L.4141-2. Les articles L.2131-6, L.3132-1 et L.4142-1 leurs sont applicables. »

L'article L.1115-1 du CGCT donne donc une définition générale de l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peut être directe ou indirectes, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel. Désormais tout mode de relations entre les collectivités territoriales françaises et les autorités locales étrangères est permis. Il peut donc s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, etc...

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de s'associer au mouvement en faveur de la Turquie pour exprimer le soutien et la solidarité de la commune de Chatte, en attribuant un versement exceptionnel d'urgence à caractère humanitaire de 2 500 euros par le biais du Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix) :

- d'attribuer une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 2 500 euros en soutien à la population turque par le biais du Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales.

L'ensemble des sujets étant épuisé et la séance étant close, elle est levée à 20 heures 03 minutes

Le secrétaire de séance

Dominique BAGOT

Le Maire

André ROUX